

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'article 64 du règlement du Conservatoire royal de musique de Bruxelles est modifié comme suit :

« Art. 64. Les élèves qui ont obtenu soit un 1^{er} prix dans les classes de déclamation, de chant ou d'instruments, soit une distinction dans la classe de composition, peuvent être admis, l'année suivante, à concourir pour le prix d'excellence. »

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. DELCOUR) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

217. — 18 JUILLET 1876. — LOI
qui approuve la convention conclue le 5 juin 1875 entre la Belgique et l'Espagne (1). (Monit. du 22 juillet 1876.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention conclue le 5 juin 1875 entre la Belgique et l'Espagne sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, C^{te} D'ASPREMONT-LYNDEN.)

CONVENTION.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté le roi d'Espagne ayant reconnu que des circonstances imprévues, lors de la conclusion du traité de commerce et de navigation entre la Belgique et l'Espagne, signé le 12 février 1870, ne permettent point de réaliser dans le délai convenu la réforme des droits de douane établis en vertu du tarif qui fait partie intégrante dudit traité, et désirant prolonger ce délai d'un commun accord, ont décidé de conclure une convention spéciale à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : Sa Majesté le roi des Belges, le baron Greindl, officier

de l'ordre de Léopold, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de Sa Majesté le roi d'Espagne, etc., etc., et Sa Majesté le roi d'Espagne, don Alejandro de Castro, son ministre d'Etat, etc., etc., lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Le gouvernement espagnol aura la faculté de différer la réforme des droits de douane qui, d'après le traité du 12 février 1870, aurait dû avoir lieu le 1^{er} juillet 1875, pour un terme qui n'excèdera pas le 1^{er} juillet 1885.

Art. 2. Pendant le délai prévu par l'article précédent, les relations commerciales des deux pays continueront à être régies par les engagements qui leur sont actuellement applicables.

Art. 3. Si l'Espagne faisait usage, avant l'expiration du nouveau délai fixé pour la réforme des droits de douane, de la faculté de dénoncer le traité, ladite réforme aurait lieu dès le jour même de la dénonciation.

Art. 4. A partir de l'expiration du délai fixé pour la réforme des droits de douane, le traité du 12 février 1870 produira, s'il n'a pas été dénoncé auparavant, les effets qu'il aurait dû produire au 1^{er} juillet 1875, pour une durée égale à celle pendant laquelle le traité devrait encore rester en vigueur à la date de la signature de la présente convention.

Art. 5. Jusqu'à la fin du traité du 12 février 1870, les Belges en Espagne et les Espagnols en Belgique jouiront, quant à leurs personnes et quant à leurs biens, du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 6. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Madrid aussitôt que faire se pourra. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée en double expédition, en français et en espagnol, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Madrid, le 5 juin 1875.

(L. S.) ALEJANDRO CASTRO. (L. S.) GREINDL.

L'échange des ratifications a eu lieu à Madrid le 2 juillet 1876.

218. — 18 JUILLET 1876. — Circulaire ministérielle aux directeurs des contributions directes. — Communication des rôles des contributions directes. (Monit. du 23 juillet 1876.)

Messieurs les directeurs,

Aux termes du § 20 de l'instruction du 5 novembre 1865, R. 1091, les receveurs sont autorisés à laisser prendre dans leur bureau, par les intéressés, communication des rôles des contributions

(1) Session de 1874-1875.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 8 juin 1875, p. 212-213. — Rapport. Séance du 15 juin, p. 223.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 juin 1875, p. 1059.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 29 juin 1875, p. 28.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 juin 1875, p. 198.